

**Décision n° 2016- 022/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de Prêt n° 2 UV-0156, conclu le 17 mai 2016 à Djakarta, en République d'Indonésie, entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet de Développement Agricole de Soum au Burkina Faso**

Le Conseil constitutionnel,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu la lettre n° 016-1534/PM/SG/DGPJ/dt du 25 juillet 2016 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Prêt n° 2 UV-0156, conclu le 17 mai 2016 à Djakarta, en République d'Indonésie entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet de Développement Agricole de Soum au Burkina Faso ;
- Vu l'Accord de Prêt sus-cité ;
- Où le Rapporteur ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 016-1534/PM/SG/DGPJ/dt du 25 juillet 2016 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Prêt n° 2 UV-0156, conclu le 17 mai 2016 à Djakarta, en République d'Indonésie, entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet de Développement Agricole de Soum ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2 de la Constitution, les traités et les accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

**Considérant** que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

**Considérant** que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

**Considérant** que l'Accord de Prêt n° 2 UV-0156 comporte un préambule, onze articles et trois annexes ; que le Préambule indique que le Burkina Faso (l'Emprunteur) a sollicité et obtenu de la Banque Islamique de Développement (la Banque), un Prêt en vue du cofinancement du Projet de Développement Agricole de Soum au Burkina Faso ; que l'article 1 est relatif aux Conditions Générales, Définitions et Interprétations ; que l'article 2 est consacré au Prêt ; qu'il précise que le montant de celui-ci est de cinq millions sept cent dix mille (5 710 000) Dinars islamiques et qu'il est assujéti à un certain nombre de conditions prévues à l'Accord ; que l'article 3 a trait au Remboursement du Principal du Prêt et au Paiement des frais administratifs ; que le Principal du Prêt devra être remboursé sur une période de vingt-cinq ans comprenant une période de grâce de sept ans, à raison de trente-six versements consécutifs ; qu'en outre, l'Emprunteur devra payer à la Banque des frais administratifs estimés à cinq cent cinquante sept mille (557 000) Dinars islamiques ; que le montant définitif de ces Frais Administratifs sera arrêté lorsque l'exécution du Projet sera achevée ;

**Considérant** que l'article 4 est relatif à l'Entrée en vigueur de l'Accord et en précise les conditions ; que l'article 5 concerne la Suspension, l'Annulation et la Résiliation ; que l'article 6 traite de la mise en œuvre du Projet ; qu'il désigne le Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques comme Agence d'Exécution ; qu'il précise que le Projet sera exécuté dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord ;

**Considérant** que l'article 7 concerne les Déclarations de l'Emprunteur en ce qui concerne les mesures et autorisations légalement requises pour la conclusion de l'Accord ainsi que les garanties accordées à la Banque ; que l'article 8 est relatif aux conditions particulières qui s'imposent à l'Emprunteur concernant la fourniture de services par des consultants et l'assurance des biens et travaux financés par la Banque ; que l'article 9 concerne les Rapports que l'Emprunteur devra soumettre à la Banque ;

**Considérant** que l'article 10 est relatif à la coordination et aux notifications ; qu'aux termes de cet article, l'Emprunteur désigne le Ministre des Finances, de l'Economie et du Développement comme son Représentant autorisé, chargé d'assurer la coordination entre les différents intervenants dans le Projet et la Banque ; que toute notification adressée par l'une des Parties à l'autre Partie devra être faite par écrit aux adresses indiquées dans l'Accord ; que l'article 11 traite des Stipulations Diverses ; qu'il indique que le préambule et les annexes sont partie intégrante de l'Accord et que la date de signature de l'Accord est celle qui figure à son préambule ;

**Considérant** que l'Annexe I concerne la Description du Projet ; qu'elle indique l'objectif du Projet, sa portée, les résultats attendus et la zone d'intervention ; que l'Annexe II est relative aux Echéanciers de Remboursement et au coût du Projet estimé à quarante sept virgule quinze (47,15) millions d'Euros ; que l'Annexe III est relative au Modèle d'Avis juridique qui doit être adressé à la Banque par le Conseiller juridique du Burkina Faso ;

**Considérant** que l'Accord de Prêt n° 2 UV-0156 conclu le 17 mai 2016 à Djakarta, en République d'Indonésie, a été signé pour le compte du Burkina Faso par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour la Banque Islamique de Développement par son Président, tous deux Représentants dûment habilités ;

**Considérant** que l'examen de l'Accord de Prêt sus-cité n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

## **D é c i d e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** l'Accord de Prêt n° 2 UV-0156, conclu le 17 mai 2016 à Djakarta, en République d'Indonésie, entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet de Développement Agricole de Soum, est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

**Article 2 :** la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

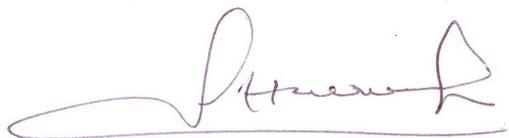
Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 25 août 2016 où  
siégeaient :



A blue ink signature of Monsieur Kassoum KAMBOU, written over a circular official stamp of the Conseil Constitutionnel. The stamp contains the text 'CONSEIL CONSTITUTIONNEL' and 'Le Président'.

Monsieur Kassoum KAMBOU

**Président**



A blue ink signature of Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO.

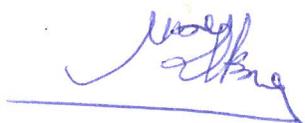
Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO

**Membres**



A blue ink signature of Monsieur Bouraïma CISSE.

Monsieur Bouraïma CISSE



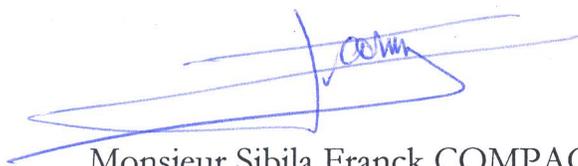
A blue ink signature of Madame Haridiata DAKOURE/SERE.

Madame Haridiata DAKOURE/SERE



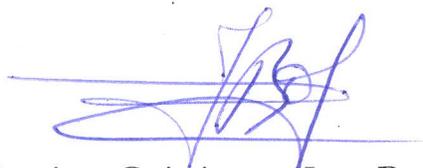
A blue ink signature of Monsieur Bamitié Michel KARAMA.

Monsieur Bamitié Michel KARAMA



A blue ink signature of Monsieur Sibila Franck COMPAORE.

Monsieur Sibila Franck COMPAORE



A blue ink signature of Monsieur Gnissinoaga Jean Baptiste OUEDRAOGO.

Monsieur Gnissinoaga Jean Baptiste OUEDRAOGO



A blue ink signature of Maître Massmoudou OUEDRAOGO, written over a circular official stamp of the Conseil Constitutionnel. The stamp contains the text 'CONSEIL CONSTITUTIONNEL' and 'Le Secrétaire Général'.

Assistés de Maître Massmoudou OUEDRAOGO, Greffier en Chef assurant  
l'intérim du Secrétaire général.